

**AVENANT N° 2 A LA CONVENTION FIXANT LES MODALITES  
DE MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE**

**CONFIÉ A LA SPLA "PAYS D'AIX TERRITOIRES"  
PAR LA MÉTROPOLE**

**Actualisation du dossier de réalisation de la  
ZAC du Petit-Arbois**

**ENTRE :**

La Métropole Aix Marseille Provence, Etablissement Public de Coopération Intercommunale.  
N°SIREN : 200 054 807, dont le siège est : Le PHARO 58 Boulevard Charles LIVON 13007  
MARSEILLE.

Instituée par l'article 42 de la loi n° 2014-58 du 27.01.2014 de Modernisation de l'Action Publique  
Territoriale et d'Affirmation des Métropoles et créée au terme du décret n° 2015-1085 du  
28.08.2015,

Représentée par Mme Martine VASSAL, sa Présidente en exercice ou son représentant habilité,

Ci-après dénommée la "Métropole", le "Maître d'Ouvrage",

**D'une part,**

**ET :**

La **Société Publique Locale d'Aménagement (SPLA) "Pays d'Aix Territoires"**, au capital de 500 000  
euros, dont le siège social est situé à Aix-en-Provence, 2, rue Lapierre, inscrite au RCS d'Aix-en-  
Provence sous le numéro 520 668 443, représentée par Monsieur Eric CHEVALIER, son Président  
agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration du 20 décembre 2023,

Ci-après désignée par les mots : la SPLA "Pays d'Aix Territoires", la "SPLA", le "Mandataire",

**D'autre part,**

**IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :**

### Etant préalablement exposé que :

La Métropole Aix-Marseille-Provence a notifié le 02/09/2022 à la SPLA « Pays d'Aix Territoires » une convention de mandat d'études n° Z220716COV ayant pour objet la réalisation des études nécessaires à la mise à jour/modification du dossier de réalisation de la ZAC du Petit-Arbois avec un délai d'exécution des études de 12 mois.

Un avenant n°1 a été notifié le 11 septembre 2023 prolongeant la durée d'exécution des études.

### ARTICLE 1 - OBJET DU PRÉSENT AVENANT

Lors des analyses préalables des documents réglementaires, la SPLA a mis en évidence l'incompatibilité entre le projet restant à réaliser sur la ZAC du Petit Arbois et les nouvelles exigences établies dans le cadre du projet de PPRIF (Plan de Prévention des Risques d'Incendie de Forêt).

En effet, le règlement du PPRIF et le document graphique associé prévoyait une restriction importante de l'urbanisation ce qui remettait en question la constructibilité autorisée et par conséquent l'achèvement du projet de ZAC dans les conditions prévues au dossier de réalisation.

Dans ces conditions, il n'était pas possible d'établir un dossier de consultation clair et objectif pour désigner une équipe de concepteur pluridisciplinaire en charge des études considérant les multiples points d'incertitudes sur le devenir du développement de la ZAC du Petit-Arbois.

Dès lors, la SPLA a mis en place une stratégie opérationnelle permettant de faire évoluer les positions de l'Etat. Ce qui a permis, dans un premier temps une modification du document graphique du PPRIF acté par les parties.

Cette modification permet dès lors de finaliser le dossier de consultation des concepteurs sur la base d'éléments tangibles.

En conséquence, la mission d'études confiée par le mandant à la SPLA peut donc se poursuivre.

Il y a lieu néanmoins, de proroger la durée d'exécution des études pour tenir compte du temps consacré aux échanges avec la DDTM afin d'obtenir un cadre réglementaire nécessaire aux études envisagées.

Tel est l'objet du présent avenant n°2.

L'article 5 de la convention est rédigé comme suit à la suite de l'avenant 1 :

## ARTICLE 5 - ENTREE EN VIGUEUR - DURÉE DE LA CONVENTION - DELAIS D'EXECUTION

Le Mandant notifiera au Mandataire la convention de mandat d'études signée. Elle prendra effet, à compter de la réception de la notification de la présente convention.

Le délai d'exécution des études sera de **20 mois** au total.

La durée prévisionnelle de la présente convention sera de **32 mois** au total. Convention initiale (12 mois) + Avenant 1 (8 mois) + Avenant 2 (12 mois)

La convention expirera à l'achèvement de la mission et transmission du bilan de clôture par le Mandataire.

L'article 5 de la convention est modifié comme suit par le présent avenant 2 :

## ARTICLE 5 - ENTREE EN VIGUEUR - DURÉE DE LA CONVENTION - DELAIS D'EXECUTION

Le Mandant notifiera au Mandataire la convention de mandat d'études signée. Elle prendra effet, à compter de la réception de la notification du présent avenant.

Le délai d'exécution des études sera de **20 mois** au total (8+ 12 mois). Ce délai ne comprend pas les délais de validation des parts de missions du mandataire par le mandant.

La convention expirera à l'achèvement de la mission et transmission du bilan de clôture par le Mandataire.

## ARTICLE 2 - CLAUSE DE RENONCIATION A RECOURS

Le titulaire de la convention renonce à tout recours pour quelque motif que ce soit, pour des faits ou des prestations prévus ou liés au présent avenant.

## ARTICLE 3 - SPÉCIFICATIONS DIVERSES

Toutes les clauses et conditions de la convention initiale demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent avenant lesquelles prévalent en cas de différence.

## ARTICLE 4 - PRISE D'EFFET

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification.

Fait en 4 exemplaires, à Aix-en-Provence, le :

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence :

Le Vice-Président délégué

Pour la Société Publique Locale  
d'Aménagement [SPLA] :

Le Président  
**Eric CHEVALIER**